

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 205.620 du 22 juin 2010

A.165.281/VIII-5146

En cause : **VONNECHE** Alain,
ayant élu domicile chez
Mes Serge MOTTIAUX et
Daniel de LAVELEYE, avocats,
place du Perron 13
5300 Andenne,

contre :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX, avocat,
avenue de la Marlagne 165
5000 Namur.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2005 par Alain VONNECHE qui demande l'annulation de "la décision du Conseil communal du 27 avril 2005, procédant au scrutin secret à la promotion au grade de 1^{er} sergent au service d'Incendie (service opérationnel) de Mr DESPONTIN Didier";

Vu l'arrêt n° 152.656 du 13 décembre 2005 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 avril 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier recommandé à la Poste du 3 mars 2010, le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours a été notifié à la partie requérante; que cet envoi est revenu avec la mention "non réclamé";

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin
deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.